

CHARTE ORDINALE DU CONCILIEATEUR

Préambule :

La conciliation évoquée à l'article R. 242-39 du CRPM est l'obligation déontologique faite aux confrères opposés dans un désaccord de rechercher une solution entre eux, par une négociation directe ou avec l'aide de tiers.

Le cadre de cette conciliation est entièrement défini par les parties.

Si l'Ordre n'a pas à intervenir directement dans cette conciliation, il peut toutefois aider les vétérinaires à se concilier, en mettant à leur disposition un certain nombre d'outils.

Les conciliateurs s'engagent à respecter les éléments de la charte de la conciliation édictée par l'Ordre.

Ces conciliateurs agissent en leur nom et sous leur propre responsabilité. L'Ordre n'est pas impliqué dans la conciliation

Une liste de conciliateurs est proposée et tenue à jour par le CNOV. Elle est mise à disposition sur le site internet de l'Ordre.

Les devoirs du conciliateur :

Le devoir de **PROBITE** s'impose au conciliateur.

Le devoir d'**INDEPENDANCE** lui fait obligation dans l'exercice de ses fonctions, de n'accepter ou ne subir aucune pression, de qui que ce soit dans la tentative de conciliation et sa conclusion. Le conciliateur agit en toute indépendance, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt avec une éventuelle mission ordinale.

Le devoir d'**IMPARTIALITE** lui impose de traiter de manière rigoureusement égale les parties en présence. Le conciliateur doit apprécier s'il est en situation de conflit d'intérêts.

Le devoir de **NEUTRALITE** le conduit naturellement à s'abstenir, même intellectuellement, de prendre parti dans le litige qui lui est soumis.

Le devoir d'**INFORMATION** l'oblige à une information des parties quant aux modalités et conditions de la réalisation de sa mission, base du consentement éclairé des parties entrant en conciliation.

Le devoir de **CONFIDENTIALITE** fait obligation au conciliateur, de préserver strictement le secret sur les informations qu'il recueille ou les constatations qu'il fait, y compris en cas d'échec, sauf accord des parties.

L'**OBLIGATION DE DILIGENCE** lui impose de mener à bien sa mission dans les délais les plus brefs, sans que cela ne nuise à sa mission.

Le devoir de **MODERATION** des honoraires pratiqués le conduit à les définir avec tact et mesure en établissant un devis préalable accepté par les parties.

Le devoir de **FORMATION ET D'ENTRETIEN DE SES CONNAISSANCES** relatives aux modes de résolution amiable des différends.

Le conciliateur atteste par la présente avoir souscrit une **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE SPECIFIQUE**, prenant en compte sa mission de conciliateur.

Date - Nom et Signature du conciliateur :